

## Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de la Suède (31 juillet 1992)

**Légende:** Le 31 juillet 1992, la Commission des Communautés européennes adopte un avis favorable sur la demande d'adhésion de la Suède à l'Union européenne et dresse un tableau détaillé des structures économiques du pays.

**Source:** Bulletin des Communautés européennes. 1992, n° Supplément 5/1992. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/avis\\_de\\_la\\_commission\\_sur\\_la\\_demande\\_d\\_adhesion\\_de\\_la\\_suede\\_31\\_juillet\\_1992-fr-78f85c30-b61e-47d1-9da6-acfab7451ed2.html](http://www.cvce.eu/obj/avis_de_la_commission_sur_la_demande_d_adhesion_de_la_suede_31_juillet_1992-fr-78f85c30-b61e-47d1-9da6-acfab7451ed2.html)

**Date de dernière mise à jour:** 23/10/2012

## Le défi de l'élargissement - Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de la Suède (31 juillet 1992)

[...]

L'économie suédoise et la Communauté

1. La réalisation, par la Communauté, de l'Union économique et monétaire nécessitera de ses membres une convergence accrue dans les domaines monétaire et budgétaire, une plus grande cohésion des orientations de politique économique ainsi que des structures qui, confrontées à une concurrence accrue, devront en être d'autant plus compétitives.

2. La Suède compte huit millions et demi d'habitants. Son PIB par tête est d'environ 20 % supérieur à la moyenne communautaire et proche de celui de l'Allemagne. Avec une économie de taille moyenne, elle dépend largement de son commerce extérieur et est déjà bien intégrée aux marchés de la Communauté<sup>2</sup>. Ses relations commerciales avec la Communauté vont, dans un futur proche, encore se renforcer par sa participation à l'Espace économique européen. Ce rapprochement progressif - déjà bien avancé - de l'économie suédoise de celle de la Communauté devrait permettre à ce pays d'appliquer, dès son adhésion, l'intégralité de l'acquis communautaire dans le domaine du marché intérieur. En outre, le lien unilatéralement établi en 1991 entre la couronne suédoise et l'écu a rapproché, sur le plan monétaire, l'économie suédoise de celles des pays participant au SME.

3. Le développement économique de la Suède et le niveau de vie de ses habitants dépend essentiellement de la capacité de son économie à bien s'insérer dans la division internationale du travail. Cela suppose une démarche qui intègre encore plus l'économie suédoise aux marchés internationaux et qui mette simultanément en place des structures améliorant sa compétitivité. Cependant, *le mode de développement de l'économie suédoise* a sensiblement différé de celui des pays de la Communauté et, au-delà, de ses principaux partenaires industrialisés. Pour l'essentiel, ce mode de développement a présenté quatre spécificités majeures:

- un niveau de protection sociale et une offre de biens publics qui font que les dépenses de l'État en pour cent du PIB, et en conséquence le niveau de la pression fiscale et parafiscale, sont d'environ 14 points supérieurs à la moyenne communautaire;

- un degré relativement élevé de réglementation ainsi qu'une faible concurrence intérieure, plus particulièrement dans le secteur des services, mais aussi dans certains secteurs industriels;

- la priorité donnée, de longue date, à la maîtrise du chômage tant par l'orientation qui a été donnée aux politiques macroéconomiques qu'aux politiques actives de l'emploi; entre 1960 et 1990, le chômage n'a jamais excédé 3 % de la population active;

- des performances d'inflation, durant les années 80, moins favorables que la moyenne de la Communauté, avec une accentuation des divergences vers la fin de la période. En 1992, le taux d'inflation pourrait cependant retrouver un niveau proche de 3 %, sous l'effet de la récession et d'une réduction de la pression fiscale indirecte.

4. Durant les années 80, ce mode de développement a de plus en plus été remis en cause. La récession dans laquelle se trouve actuellement l'économie suédoise, une des plus sévères parmi les pays industrialisés, est un des signes de cette crise. Un autre signe est le déclin économique relatif de la Suède par rapport à ses partenaires industrialisés. Ainsi, le PIB par habitant, qui était encore de 30 % supérieur au PIB moyen de la Communauté en 1970, ne l'est plus que de 20 %. Par ailleurs, alors même que, durant la dernière période d'expansion entre 1985 et 1989, l'augmentation de la demande intérieure était plus rapide en Suède que dans la Communauté, le PIB y augmentait approximativement au même rythme et la production industrielle, nettement moins rapidement. La perte de compétitivité de l'économie suédoise s'est aussi traduite par une

détérioration rapide des comptes extérieurs durant cette période.

L'extension au fil du temps des interventions de l'État par le biais des finances publiques ou de mesures réglementaires restrictives de la concurrence reflète de toute évidence une préférence de la population suédoise pour des comportements solidaires et pour la consommation de biens publics. Cette préférence est allée longtemps de pair avec l'acceptation d'un taux d'imposition exceptionnellement élevé. Au demeurant, une part importante (70 %) de la consommation publique est gérée au niveau des municipalités et des régions. Environ la moitié de ces dépenses sont financées par des impôts directs fixés de façon autonome au niveau local.

Cependant, cette extension a aussi produit des dysfonctionnements macroéconomiques et également dans les mécanismes de prix; cela s'est traduit par une efficacité et une flexibilité moindres de l'économie suédoise ainsi que par une accentuation des pressions inflationnistes. D'une part, un niveau élevé de fiscalité et de protection sociale accentue en période d'expansion les tensions sur le marché du travail. D'autre part, les distorsions de prix relatifs fixent, dans les secteurs protégés ou privilégiés par les interventions publiques, des ressources qui pourraient être plus efficacement utilisées dans les secteurs orientés vers les marchés internationaux.

La réalisation des conditions d'une stabilité monétaire durable et la revitalisation des mécanismes de marché sont les axes de la stratégie graduellement mise en place depuis la fin des années 80, pour éliminer ces dysfonctionnements. Telle qu'elle est aujourd'hui définie, cette stratégie impliquera un recul de la part des dépenses publiques et de la fiscalité dans le PIB. Il est considéré important que les réformes structurelles nécessaires, et pour partie déjà engagées, aient pour objectif l'élimination des entraves qu'elles imposent à une affectation des ressources la plus efficace possible. Les préférences de la population suédoise pour une consommation de biens publics relativement élevée pourront ainsi être conciliées avec une bonne compétitivité et un développement dynamique de l'économie. L'intégration de l'économie suédoise au marché intérieur, puis à la Communauté, augmentera au demeurant l'efficacité de ces réformes.

5. En 1991, la baisse de *l'inflation* a été considérable, passant de 10 % en 1990 à 3 %, ce qui est inférieur à la moyenne communautaire. Elle a été liée au recul de la demande, à la hausse du taux de chômage et à la baisse du taux de fiscalité indirecte. Cette performance devra encore être confirmée en situation de reprise de l'économie. Les chances, pour cela, sont bonnes.

6. Le nouvel objectif donné à la *politique monétaire et de change* crée les conditions de stabilité et de convergence avec les pays du système monétaire européen. Il a déjà bien gagné en crédibilité. Le passage, durant la première moitié des années 80, d'une gestion de la politique monétaire basée sur l'encadrement du crédit à une gestion fondée sur les taux d'intérêt - similaire à celle appliquée dans la Communauté - a doté la Suède des instruments indispensables à cet égard. La libération des mouvements de capitaux, plus récente mais maintenant quasiment accomplie, donne toute sa valeur à cet objectif. Elle renforce encore l'intégration des marchés monétaire et de capitaux de la Suède avec ceux de la Communauté. La crédibilité de la politique monétaire devra cependant encore être renforcée par un dosage approprié de politique économique.

7. Le nouvel objectif de change lie plus étroitement les taux d'intérêt et les prix suédois à ceux des marchés internationaux. De ce fait, une évolution des salaires nominaux déséquilibrée se transmet plus rapidement sur le *marché du travail* par le biais d'une perte de compétitivité et de rentabilité ainsi que par celui de taux d'intérêt plus élevés. Plus que par le passé, les ajustements sur le *marché du travail* devront provenir d'une flexibilité accrue des salaires nominaux.

En Suède, les partenaires sociaux négocient les salaires de façon autonome et très centralisée. Ce modèle de formation salariale implique qu'ils portent une grande responsabilité pour les conséquences macroéconomiques de leurs accords salariaux. Dans le passé, les conséquences des accords salariaux ont souvent été atténuées par une hausse de l'inflation, modératrice des salaires réels mais préjudiciable à terme à la compétitivité et à une affectation optimale des ressources, ainsi que par l'absorption d'une part non négligeable de la population active grâce aux politiques actives de l'emploi. Le nouveau régime monétaire remet fondamentalement en cause le premier de ces mécanismes d'ajustement, en obligeant les partenaires

sociaux à prendre encore mieux en compte tant l'objectif de stabilité que celui du plein emploi. En outre, les politiques actives de l'emploi ont des limites, en raison des contraintes budgétaires et d'une efficacité qui diminue au fur et à mesure que le nombre de personnes qui en relèvent augmente.

8. *La politique budgétaire* est sans aucun doute à un moment crucial. Le solde budgétaire, encore excédentaire en 1990, présenterait, en 1993, un déficit proche de 5 % du PIB. Jusqu'à présent, les autorités suédoises ont donné la priorité à la réduction de la pression fiscale. Cette dernière diminuerait d'environ 56 % du PIB en 1991 à 51 % en 1993, en conséquence des réformes mises en œuvre ou prévues, auxquelles s'ajoutent les effets du recul de l'activité. En dépit des réductions de dépenses prévues (environ 2 % du PIB) dans le projet de loi supplémentaire présenté par le gouvernement à la fin avril, la part des dépenses publiques dans le PIB augmenterait de près de 2 points de pourcentage entre 1991 et 1993. Actuellement, de nombreuses réformes structurelles qui visent à briser la dynamique des dépenses publiques dans le cadre d'une stratégie de moyen terme sont examinées au parlement.

Il convient de noter que le rapport de la dette publique suédoise à son PIB a été ces dernières années largement inférieur à la moyenne de la Communauté<sup>3</sup>. L'effort nécessaire pour concilier les objectifs de réduction fiscale et d'un retour à un équilibre satisfaisant des finances publiques reste en tout état de cause substantiel.

9. A compter de la fin des années 80, les autorités suédoises ont dû, de façon accélérée, mettre en place une *stratégie de revitalisation de l'économie*. D'une part, compte tenu des spécificités de l'économie suédoise et de ses avantages comparatifs, un renforcement de l'intégration de cette dernière à une Communauté avançant vers le marché intérieur et l'Union monétaire était un choix inéluctable. D'autre part, les tensions internes et le nécessaire redressement de la compétitivité face à une concurrence accrue imposaient une révision en profondeur du fonctionnement même de cette économie. Cette révision est loin d'être accomplie, même si des pas importants ont été faits. La redéfinition du rôle du secteur public est certainement au cœur du débat. Il s'agit, pour les forces politiques et sociales, de trouver l'équilibre qui permettra de concilier les préférences spécifiques de la population suédoise à l'exigence d'efficacité qui, seule, permettra de préserver durablement ces acquis remarquables que sont un niveau de vie nettement supérieur à la moyenne communautaire et un taux de chômage très peu élevé. La poursuite, avec détermination, de ces objectifs permettra à la Suède de s'intégrer à la Communauté sans friction excessive, et d'apporter, le moment venu, une contribution positive à la réalisation de l'Union monétaire.

10. *Le commerce extérieur* de la Suède est fortement orienté vers l'Europe, particulièrement vers la Communauté, qui représente 55 % tant pour les exportations que pour les importations. Les autres pays de l'AELE, à laquelle la Suède appartient, et dont trois ont déposé des demandes d'adhésion à la Communauté, contribuent, pour 18 %, aux exportations et aux importations suédoises. L'ensemble de l'Europe centrale et orientale représente aujourd'hui quelque 2,3 % du commerce extérieur suédois.

Les principaux destinataires des exportations suédoises en dehors de l'Europe sont les États-Unis (8 %) et le Japon (2,1 %), d'où sont originaires, respectivement, les 8,5 % et 5,1 % de ses importations.

Malgré la taille modeste de son économie, la Suède occupait, en 1991, la quatrième position parmi les fournisseurs de la Communauté. Après les États-Unis, le Japon et la Suisse, la Suède représente à peu près 5,1 % des importations extra-communautaires (21,9 milliards d'écus). Il en va de même pour les exportations extra-communautaires, où la Suède est le cinquième plus important marché (5,2 % des exportations totales, soit 25,2 milliards d'écus), après les États-Unis, la Suisse, l'Autriche et le Japon.

Depuis la fin des années 80, la balance commerciale entre la Communauté et la Suède est devenue fortement positive en faveur de la Suède. En 1991, par exemple, le solde de la balance commerciale était de 3,3 milliards d'écus.

La structure du commerce entre la Communauté et la Suède est assez similaire dans les deux sens, l'essentiel des échanges se situant dans le secteur des machines et des articles manufacturés. Les importations communautaires en provenance de la Suède se concentrent dans le domaine du papier et du carton (16,3

%/41 milliards d'écus), des machines (16 %/4 milliards d'écus), des véhicules et accessoires de véhicules (13,2 %/3,3 milliards d'écus) et des moteurs électriques (6 %/1,5 milliard d'écus). Les exportations communautaires à destination de la Suède, pour leur part, se trouvent concentrées dans les secteurs des machines (18 %/3,9 milliards d'écus), des moteurs électriques (10 %/2,1 milliards d'écus), des véhicules et accessoires de véhicules (9,5 %/2 milliards d'écus) et des matières plastiques (4,6 %/1 milliard d'écus).

## Impact de l'adhésion

### Agriculture et sylviculture

1. La Suède compte environ 2,8 millions d'hectares de terre arables et environ 0,3 million d'hectares de prairies. Les terres arables se divisent en environ 1,2 million d'hectares de terre à céréales et 0,9 million d'hectares de pâturages permanents ou temporaires. Les 0,6 à 0,7 million d'hectares restants sont soit utilisés pour d'autres spéculations, soit laissés en jachère. La Suède compte aussi 23,4 millions d'hectares de forêts, qui couvrent donc un peu moins de 60 % de la superficie totale du pays<sup>4</sup>. La production de plusieurs produits agricoles importants dépasse, depuis quelques années, le seuil de l'autosuffisance complète. La réforme radicale de la politique agricole suédoise, décidée en 1990 et mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1991, devrait réduire et éliminer les excédents de production. Dans le secteur de l'élevage, la production a déjà diminué dans de fortes proportions, et les excédents antérieurs ont virtuellement disparu. La production suédoise représente, selon les produits, de 1 à 3 % de la production agricole communautaire.

2. Le système suédois de soutien à l'agriculture diffère à l'heure actuelle de celui de la Communauté. La déréglementation suédoise s'est traduite par l'abandon de certains instruments politiques traditionnels (régime d'organisation du marché intérieur, régime des prix, restitutions à l'exportation, etc.) qui continuent à jouer un rôle important dans la PAC. Étant donné l'importance de *la politique du marché et de la politique des prix* pour la PAC, l'adaptation de la politique suédoise est nécessaire. Il serait ainsi plus particulièrement indispensable de réintroduire les instruments politiques et le système de quotas précités, et de réduire, dans certains secteurs, le niveau des prix à la production. Étant donné que le secteur des fruits et légumes n'est pas réglementé en Suède, l'adaptation à la PAC nécessitera l'adoption du système des achats d'intervention et l'octroi d'une aide à l'exportation pour ces produits.

Le niveau de la protection dont certains grands produits agricoles bénéficient à la frontière est plus élevé dans la Communauté qu'en Suède, quoique les prix pratiqués sur le marché soient souvent plus bas. L'alignement du régime suédois de protection à la frontière ne devrait néanmoins pas, dans l'ensemble, causer de problèmes majeurs.

3. Dans les conditions actuelles, l'adhésion de la Suède à la Communauté se traduira, pour les producteurs suédois, par une pression à la baisse sur les prix de certains des principaux produits agricoles. Une étude préliminaire réalisée en Suède<sup>5</sup> a montré que le prix à la production des céréales est, dans l'ensemble, légèrement inférieur dans la Communauté au prix qu'elles devraient atteindre à long terme en Suède. Pour la plupart des produits animaux, il devrait aussi y avoir une pression à la baisse sur les prix à la production. Toutefois, le coût des aliments sera aussi moins élevé et compensera dans une certaine mesure les prix moins élevés des produits animaux. Dans le secteur du sucre, il ne devrait pas y avoir de modifications dramatiques des prix à la production et du volume de cette production. Le niveau de l'aide directe communautaire pour certaines cultures fourragères telles que les pois et les haricots ainsi que pour les semences de graminées est dans l'ensemble plus élevé qu'en Suède. Pour la viande ovine, l'adhésion se soldera par une augmentation de l'aide ainsi que par une intensification de la concurrence des importations. Pour les produits horticoles, l'adhésion devrait également exercer une pression à la baisse sur les prix à la production.

L'adaptation des agriculteurs suédois aux conditions qui prévalent sur le marché communautaire les obligera à s'accommoder d'une baisse des prix à la production et du niveau des aides ainsi que d'une intensification de la concurrence. Cette baisse des prix à la production et cette intensification de la concurrence devraient entraîner une baisse des prix à la consommation ainsi qu'une diversification des approvisionnements en

denrées alimentaires.

4. Étant donné qu'elle est en volume minime par rapport à celle de la Communauté, la production du pays candidat ne devrait pas avoir d'effet général sur les marchés communautaires, d'autant plus que la Suède réduit ou a déjà éliminé ses excédents de production. Une modification des flux d'échange entre la Suède et ses pays limitrophes est toutefois possible. Ce changement pourrait nécessiter une certaine adaptation régionale.

5. Les structures de production et les conditions climatiques qui prévalent dans le sud de la Suède ne diffèrent guère de celles qu'on retrouve dans les États membres septentrionaux, à cette restriction près que la faible densité de la population et la situation géographique du pays peuvent conférer à son agriculture des caractéristiques qui lui sont propres. Dans le nord de la Suède, les conditions dans lesquelles l'agriculture se pratique sont totalement différentes de celles qui prévalent dans le sud. La Suède septentrionale constitue un problème particulier du fait, tout particulièrement, de la densité extrêmement faible de la population, des conditions climatiques défavorables, des longues distances de transport et des coûts de production plus élevés. Ces régions bénéficient donc d'un soutien particulier pour de nombreuses et différentes raisons, telles que le développement régional, l'emploi, la sécurité nationale et la sauvegarde de la nature. Le secteur agricole est un des principaux bénéficiaires de ce soutien. D'après des estimations suédoises, le niveau du soutien accordé par la politique agricole suédoise au nord du pays est donc de loin supérieur aux niveaux correspondants atteints dans la Communauté. Il est vraisemblable que la Suède voudra maintenir ce niveau élevé de soutien quand elle aura adhéré. Il appartiendra à la Communauté de vérifier, au cours des négociations, si ce soutien est compatible avec les politiques et la législation communautaires correspondantes, notamment avec la politique qu'elle suit en matière d'aides d'État.

6. La multiplicité des mesures suédoises, spécialement adaptées à la situation particulière du pays et qui concernent les structures agricoles et le *développement rural*, complique quelque peu leur comparaison avec les mesures adoptées par la Communauté en matière de développement rural. Avec l'adoption des mesures d'accompagnement de la réforme de la PAC, l'éventail des mesures suédoises comparables aux mesures communautaires de développement s'est toutefois trouvé élargi. Cela est valable tant pour un certain nombre de *mesures horizontales* que pour les *mesures de développement régional*<sup>6</sup>. Pour ce qui est des mesures horizontales, deux des principales mesures - à savoir les aides à l'investissement dans les exploitations agricoles et les aides à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles et forestiers - n'ont pas d'équivalent en Suède.

Il en est de même des régimes de retraite anticipée ainsi que des mesures qui visent à introduire la comptabilité dans les exploitations agricoles, à soutenir le lancement de service d'assistance, de secours et de gestion, et à faciliter le groupement des producteurs. Les aides aux jeunes exploitants ou à la formation professionnelle accordée par la Communauté ainsi que ses régimes de mise en jachère et de conversion, surtout après la réforme de la PAC, ont des équivalents comparables en Suède. La Suède n'a pas de définition géographique des zones défavorisées sur laquelle elle peut fonder ses paiements par tête de bétail. Les versements directs aux agriculteurs ont été instaurés à titre transitoire, sans définition géographique. Ces versements sont beaucoup plus élevés que les montants maximaux prévus par la législation communautaire. Pour ce qui est des mesures axées sur le développement régional, les régions septentrionales de la Suède bénéficient déjà de différentes formes de soutien, dont le secteur agricole est le principal destinataire. Les aides communautaires relevant de l'objectif n° 5 b)<sup>7</sup> pourraient être étendues à de nouveaux secteurs d'activité en zone rurale, à l'environnement ou à la formation, ou servir de nouvelles finalités agricoles, telles que le remembrement.

Les *mesures de protection de l'environnement* sont très importantes en Suède. Le programme de réduction des pertes de nutriments végétaux et le programme de réduction des dommages causés par les pesticides semblent avoir leur pendant dans les dispositions communautaires relatives à l'extensification, mais de nombreux autres n'ont pas d'équivalents dans la Communauté. Les aides à la préservation des paysages sont très importantes en Suède. Elles sont largement comparables aux mesures agro-environnementales mises en place par une décision récemment adoptée par la Communauté dans le contexte de la réforme de la PAC. L'adaptation des dispositions législatives et réglementaires suédoises relatives aux forêts et à

l'environnement pourrait nécessiter certaines adaptations, mais ne devrait pas constituer d'obstacles majeurs.

La Suède et la Communauté ont toutes deux un régime d'aide à la reconstitution des forêts. Le niveau des aides suédoises est relativement bas, si on le compare à celui des maximums communautaires. Par ailleurs, les aides à la conversion de terres arables en forêts sont plus généreuses que les aides communautaires. Les conditions d'éligibilité devraient être examinées plus en détail pour voir si elles correspondent aux conditions communautaires.

### Cohésion économique et sociale

1. Comme il a pu déjà être souligné<sup>8</sup>, la Suède a subi, depuis 1989, une récession économique assez importante, enregistrant des taux d'inflation (1990: 10 %, mais 1991: 3 %) et de chômage (5,7 % en février 1992) certes inférieurs à la moyenne communautaire, néanmoins très éloignés des standards suédois. Dans le comté de Norbotten, à l'extrême nord, le taux de chômage atteint 9,5 % et, dans certaines municipalités de ce comté, même 15 %. Par ailleurs, la récession a aggravé les problèmes d'emploi dans des zones de reconversion de secteurs industriels traditionnels (papier, sidérurgie et mines de fer).

2. La situation économique actuelle affecte différemment les régions, la zone nord-ouest du pays connaissant le niveau de développement le plus bas, tant sur le plan du revenu par tête que sur celui de l'emploi, alors que la région la plus industrialisée se situe dans les zones intérieures du sud du pays (Jönköping, Älsborg, Skaraborg, Västmanland). Cependant, ces divergences interrégionales ne sont pas si accusées que celles enregistrées parmi les États membres.

3. Si des changements en matière d'aide régionale ont été introduits depuis 1990 par les autorités suédoises - priorité de l'aide directe aux projets d'infrastructure, concentration de l'effort sur les secteurs économiques les plus en difficulté, réduction de l'intensité de l'aide -, trop d'aides régionales semblent encore dépasser les niveaux en vigueur dans la Communauté.<sup>9</sup>

4. Les régions suédoises<sup>10</sup> n'auront accès aux fonds structurels communautaires au titre des objectifs n<sup>os</sup> 1, 2 et 5 b)<sup>11</sup> que si elles satisfont aux conditions énoncées dans les règlements (CEE) n<sup>o</sup> 2052/88 et (CEE) n<sup>o</sup> 4253/88<sup>12</sup>.

5. D'après les critères en vigueur, il semble que les régions suédoises ne puissent pas être retenues au titre de l'objectif n<sup>o</sup> 1. Concernant l'objectif n<sup>o</sup> 2, un examen des régions industrielles devra être entrepris sur la base des chiffres les plus récents au moment de l'adhésion, afin d'établir l'éligibilité éventuelle des zones plus particulièrement touchées par le déclin industriel.

6. Il semblerait qu'en Suède certaines des zones rurales les plus éloignées des centres économiques du pays (et de la Communauté), qui connaissent de ce fait davantage de problèmes de transport et de communication, puissent répondre aux critères d'éligibilité de l'objectif n<sup>o</sup> 5 b). Comme dans le cas de l'objectif n<sup>o</sup> 2, les zones en question devront faire l'objet d'une analyse détaillée lors de l'adhésion.

7. Un certain nombre des principales mesures horizontales énumérées ci-dessus pour l'objectif n<sup>o</sup> 5 a) n'ont pas d'équivalent en Suède (aides à l'investissement dans les exploitations agricoles ou à la transformation et à la commercialisation dans l'agriculture et la sylviculture, par exemple). D'autres mesures, telles que celles concernant l'aide aux jeunes agriculteurs, y ont, *en revanche*, un équivalent, et certaines modifications devront donc être opérées si la Suède veut satisfaire aux critères d'éligibilité fixés dans la législation communautaire.

8. Compte tenu de la progression récente du chômage, la Suède pourrait vraisemblablement bénéficier, dans une certaine mesure, des aides octroyées par le Fonds social européen au titre des objectifs horizontaux n<sup>o</sup> 3 et n<sup>o</sup> 4. Toutefois, si les niveaux du chômage de longue durée et du chômage des jeunes devaient se maintenir à un taux relativement bas par rapport à la moyenne communautaire, l'aide que pourrait recevoir la Suède au titre de ces deux objectifs serait probablement modeste.

9. En vue de l'application des règles communautaires, notamment dans le cadre des fonds structurels, il serait nécessaire que les autorités suédoises fournissent les données nationales et régionales pertinentes et comparables avec les critères communautaires.

10. L'adhésion de la Suède inscrirait, pour la première fois, des régions arctiques et subarctiques dans la Communauté. Les caractéristiques climatiques et démographiques particulières à ces régions auraient pour effet d'accroître la diversité régionale et sociale et devraient être prises en considération dans les politiques structurelles de la Communauté.

## Fiscalité

1. Le niveau des prélèvements obligatoires de la Suède (impôts et cotisations de sécurité sociale) est le plus élevé des pays de l'OCDE et dépasse largement la moyenne des pays de la Communauté. Toutefois, les réformes fiscales mises en œuvre au cours des trois dernières années sont de nature à réduire progressivement ce niveau global de prélèvement.

En outre, la structure des prélèvements obligatoires en Suède, c'est-à-dire la répartition de la charge entre les différents types d'impôt et de cotisation sociale, est comparable à celle de la Communauté.

2. *L'impôt des sociétés et la fiscalité directe* n'étaient pas couverts par l'accord EEE et devront être abordés lors des négociations d'adhésion. La Suède devrait être en mesure d'appliquer les dispositions en la matière sans devoir disposer d'une période de transition. Elle devra également accepter la convention des États membres de la Communauté relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées<sup>13</sup>.

3. La Suède applique depuis 1969 un système complet de *taxe sur la valeur ajoutée*. Jusqu'en 1992, la Suède avait, comme les autres pays scandinaves, un système TVA à taux unique (25 %). En 1992, le taux normal de TVA a été ramené de 25 à 22 % et un taux réduit de 18 % a été introduit, qui sera notamment applicable aux denrées alimentaires.

Dans le contexte de la politique suédoise actuelle, qui vise à atténuer de façon continue la pression fiscale, la possibilité de réduire davantage les taux de TVA rapprocherait les taux suédois des niveaux minimaux de la Communauté: 25 % pour le niveau normal minimal et 5 % pour le taux réduit.

4. La Suède applique actuellement 23 *droits d'accises* caractérisés par leurs taux très élevés, notamment dans le secteur de l'énergie, des boissons alcooliques et des produits de tabac.

Pour des raisons de politique sanitaire, le taux applicable en Suède aux *boissons alcooliques* est largement supérieur au minimum décidé pour l'après-1992. La Suède pourrait maintenir ce niveau d'imposition après son adhésion, mais devrait réfléchir aux conséquences de la suppression des restrictions, s'appliquant aux achats effectués par les particuliers dans les autres États membres.

Les *produits de tabac* sont soumis à une taxe spécifique. La Suède ne serait pas obligée de modifier les taux s'appliquant à ces produits, puisque la législation communautaire se fondera sur des taux minimaux. La Suède devra uniquement adapter son mode de calcul.

En plus de la TVA, les huiles minérales sont soumises à trois types de taxe: *taxe sur l'énergie*, *taxe sur les émanations de CO<sub>2</sub>*, et *taxe sur les émissions de soufre*. Compte tenu de l'alignement à opérer sur la moyenne communautaire, la Suède vient d'adopter un nouveau système de taxes sur l'énergie, qui maintient l'objectif actuel de préservation de l'environnement tout en réduisant les taux appliqués.

Actuellement, certains autres produits sont également soumis à accises. Toutefois, ces droits seront partiellement supprimés au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Contrairement aux droits d'accises sur les huiles minérales, les



produits de tabac et les boissons alcooliques, la Suède n'essaie pas de rapprocher les droits perçus sur les autres produits du niveau applicable dans la Communauté. Les États membres sont autorisés à maintenir de tels droits dans la mesure où ceux-ci n'entraînent aucune formalité transfrontalière pour les échanges entre États membres.

## Concurrence

1. L'importance d'intégrer leur marché à celui de la Communauté dans un contexte concurrentiel a amené les autorités suédoises à modifier de façon radicale la législation antitrust préexistante, qui avait permis le maintien d'une économie fortement cartellisée. Il s'agit là d'un effort notable de la part des autorités suédoises en vue de rapprocher leur législation avec le droit communautaire en matière de concurrence.

Le changement le plus significatif porte sur la substitution au contrôle des abus qui caractérisait le système précédent d'un système calqué sur les règles du traité de Rome, basé sur un principe d'interdiction. Cette évolution encourageante doit toutefois être concrétisée à travers la mise en œuvre effective des nouvelles règles, responsabilité qui incombera dans une large mesure au *Swedish Competition Board* nouvellement créé.

2. Dans le domaine des aides d'État, la réduction de moitié des concours attribués aux entreprises entre 1986 et 1990 constitue également le signe d'une évolution encourageante. Toutefois, un examen plus détaillé révèle l'existence de certaines aides dont la compatibilité avec le marché commun paraît douteuse ou exclue, par exemple pour certains soutiens financiers à l'exportation, pour certaines aides à finalité régionale, pour certaines interventions sectorielles ou certaines situations de cumul d'aides.

3. Les monopoles d'État à caractère commercial au sens de l'article 37 du traité CEE donnent lieu à certaines inquiétudes, plus particulièrement en ce qui concerne le monopole des alcools. Or, il ressort qu'aucun aménagement n'a été entrepris jusqu'ici par l'administration suédoise dans la perspective de l'entrée en vigueur de l'accord EEE, qui comporte des dispositions analogues à celle de l'article 37 du traité CEE.

En revanche, dans des secteurs comme ceux de l'électricité, des transports ferroviaires (entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 90, paragraphe 1, du traité CEE), des réformes législatives ont été annoncées pour 1992 et devraient assurer une plus grande libéralisation du marché suédois. Ces réformes devront être examinées à la lumière des développements de la politique communautaire.

4. Au total, les changements intervenus dans la législation antitrust et dans le montant total des aides sont de nature à faciliter l'intégration de l'économie suédoise à celle de la Communauté, mais ces évolutions ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour conclure que les règles de concurrence de la Communauté pourront être mises en œuvre sans problème en Suède. L'efficacité de l'autorité de surveillance de l'AELE et l'application de l'acquis communautaire dès le 1<sup>er</sup> janvier 1993 sera un test d'importance fondamentale, en particulier à l'égard de certaines aides d'État et du monopole des alcools, où la situation est préoccupante.

## Pêche

1. Malgré la longueur de ses côtes, la Suède ne dispose pas d'un secteur de la pêche maritime aussi développé que ses voisins.

Aussi, en l'état actuel, il apparaît que l'adhésion de ce pays ne modifierait pas sensiblement le contenu de la politique commune de la pêche. D'autre part, et compte tenu des engagements pris en matière d'ouverture de marchés dans le cadre de l'accord EEE, aucune difficulté majeure ne semble se poser pour la Suède quant à l'adaptation de sa propre politique.

2. Néanmoins, la complète mise en conformité avec l'acquis communautaire nécessitera un examen détaillé

de la réciprocité de l'accès aux eaux respectives ainsi qu'en ce qui concerne l'exploitation des ressources (notamment l'adaptation du système de gestion suédois au système communautaire de gestion par quotas) et l'organisation des marchés, en raison de l'absence d'une législation publique en la matière.

3. Suite à l'adhésion, la Suède participera pleinement à la politique de pêche commune. En attendant, la Communauté devra suivre attentivement le développement des relations de pêche entre la Suède et les pays tels que les pays baltes et la Fédération russe, avec lesquels des accords ad hoc prévoyant des échanges de quotas ont été conclus pour 1992.

#### Transports

1. Toutes les questions concernant l'extension à la Suède de la législation communautaire dans le secteur des transports sont abordées dans l'accord EEE. Dans ce cas, la Suède ne bénéficiera ni de périodes de transition ni de dérogations, ce qui prouve que les politiques communautaire et suédoise évoluent dans la même direction.

2. En ce qui concerne le tonnage et la dimension des poids lourds, les limites appliquées par la Suède pour le transport national sont supérieures à celles de la Communauté. La longueur (24 mètres) et le tonnage (64 tonnes) maximaux autorisés sont jugés économiquement nécessaires, notamment pour le transport du bois. Le tonnage et la dimension des véhicules dans le transport national devront être abordés lors des négociations d'adhésion dans la mesure où ces problèmes ne sont pas réglés dans l'accord EEE.

#### Industrie

1. Pour la majorité des secteurs industriels, l'adhésion probable de la Suède ne devrait entraîner aucun problème, puisque l'essentiel de l'acquis communautaire en la matière aura déjà été adopté par la Suède en vertu de l'accord EEE. Les périodes de transition ne sont prévues que pour des cas exceptionnels et sont strictement limitées dans le temps. En conséquence, la législation suédoise satisfera déjà, dans pratiquement tous les domaines et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1995, aux obligations qu'entraînera pour ce pays son adhésion à la Communauté.

2. Il conviendra néanmoins d'aborder certains problèmes particuliers lors des négociations d'adhésion, notamment dans certains secteurs tels que la chimie, l'industrie automobile ou la construction<sup>14</sup>.

#### Commerce extérieur

1. En devenant membre de la Communauté économique européenne, la Suède serait tenue de respecter le tarif douanier commun et la politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays tiers.

2. Les droits de douane appliqués par la Suède aux produits industriels sont comparables à ceux du tarif douanier commun (TDC). La moyenne des droits NPF applicables à ces produits est respectivement de 4,6 % et de 5,6 %<sup>15</sup>.

3. L'introduction de la politique commerciale commune signifierait que le commerce extérieur de la Suède devrait respecter les dispositions fondamentales du traité de Rome en la matière (et, notamment, celles de l'article 113 du traité CEE) ainsi que l'acquis communautaire dans ce domaine, et notamment:

- le régime commun à l'importation;
- les règles concernant les pratiques de dumping ou les aides accordées par des pays non membres de la Communauté;
- le régime commun à l'exportation;
- les «nouveaux» instruments de politique commerciale;

- les règles visant à empêcher l'importation de marchandises de contrefaçon;
- le système des préférences généralisées appliqué par la Communauté aux pays en développement.

4. Tous les instruments ou mesures de politique commerciale auxquels la Suède a actuellement recours devraient être modifiés ou supprimés de manière à rendre la législation suédoise compatible avec les obligations découlant de l'acquis mentionné ci-dessus. Considérant que la Suède applique actuellement une politique commerciale libérale pour les produits industriels, aucun des points mentionnés ne devrait entraîner de difficultés majeures. Comme la Communauté, la Suède a un régime antidumping se fondant sur le code antidumping du GATT. En 1972, la Suède a mis en place un système de préférences généralisées caractérisé par une exemption intégrale des droits de douane pour les produits auxquels s'applique le système ainsi que par l'absence de plafonds ou contingents tarifaires. Les experts des deux parties sont en train de comparer les deux systèmes de préférences généralisées.

L'application par la Suède des décisions communautaires relatives aux relations économiques avec les pays tiers adoptées en application de décisions arrêtées dans le cadre de la coopération politique (ou de positions communes futures ou encore d'actions conjointes procédant de la politique étrangère et de sécurité commune) pourrait soulever certaines difficultés. Il pourrait en être de même pour l'application de l'article 59 du traité CECA<sup>16</sup>.

5. La Suède devrait adhérer aux accords préférentiels conclus par la Communauté avec des pays tiers. Parmi ceux-ci, les plus importants sont ceux conclus avec les pays (toujours) membres de l'AELE, les accords européens conclus avec les pays d'Europe centrale et orientale, les différents accords méditerranéens et la convention de Lomé. Aucun de ces accords ne devrait entraîner de difficultés majeures pour les parties concernées. Dans certains cas, la Communauté elle-même devrait renégocier certains accords existants pour tenir compte de l'adhésion de la Suède, notamment dans la mesure où ceux-ci prévoyaient des adaptations techniques ou des périodes de transition, comme l'accord EEE, les accords textiles bilatéraux et les accords préférentiels conclus avec des pays tiers.

6. La Suède n'impose aucune restriction à l'importation de textiles et de vêtements et n'a pas signé le protocole de prorogation de l'arrangement concernant le commerce international des textiles (arrangement multifibre). Il ressort des discussions actuellement en cours dans le cadre de l'Uruguay Round que le commerce suédois des textiles devra être assujéti au régime communautaire applicable aux importations de textiles. Si l'adhésion de la Suède entraînait un relèvement du niveau de protection, il pourrait être nécessaire de compenser celui-ci par une augmentation des contingents afin de refléter les flux commerciaux traditionnels entre la Suède et les pays tiers.

7. La Suède devrait abroger les accords commerciaux conclus avec des pays tiers. En règle générale, cela ne devrait pas poser de difficultés majeures, puisque la Suède n'a conclu que quelques accords de libre-échange, dont la plupart avec des partenaires européens. Les États baltes, avec lesquels la Suède a conclu des accords de libre-échange, constituent un cas particulier nécessitant un examen minutieux, puisque la Communauté a avec ces pays des relations se fondant toujours sur le traitement NPF.

8. La Suède devrait renoncer à sa qualité de membre de l'AELE, et les relations de la Suède avec les pays faisant partie de cette association seraient désormais régies par les accords conclus par la Communauté avec les pays de l'AELE. L'accord EEE ne serait plus applicable aux relations bilatérales entre la Suède et la Communauté.

9. Les implications qu'aura l'adhésion de la Suède à l'Union européenne en matière de relations commerciales avec les pays tiers devraient être évaluées par le GATT au titre de l'article XXIV de l'accord général.

#### Coopération au développement

1. La Suède a toujours été très active en matière de coopération au développement, et le pourcentage du PIB

qu'elle y consacre compte parmi les plus élevés au monde. L'expérience de la Suède en matière de coopération au développement représenterait un atout pour la Communauté, notamment dans le contexte de la politique communautaire dans ce domaine instituée par le traité sur l'Union européenne<sup>17</sup>. La Suède n'aurait aucune difficulté à accepter la totalité de l'acquis communautaire et à adhérer à l'ensemble des accords internationaux conclus par la Communauté dans ce domaine. La Suède participerait à de nouvelles formes de coopération au développement. Ainsi, elle ne dispose actuellement d'aucun système, du style Stabex ou Sysmin, pour compenser la baisse des recettes provenant des exportations.

2. En ce qui concerne les relations avec les pays ACP, l'adhésion de la Suède à la Communauté impliquerait son adhésion à la convention de Lomé et sa participation au FED.

3. Un protocole d'adhésion serait établi pour permettre à la Suède de devenir une partie contractante à la convention de Lomé. En fait, l'article 358 de la convention de Lomé IV précise que la Communauté doit, dès qu'elle a décidé d'entrer en négociation en vue de l'adhésion d'un pays tiers, en informer les États ACP. La Communauté et les États ACP conviennent, par ailleurs, d'établir, pendant le déroulement des négociations d'adhésion, des contacts réguliers. Après la conclusion des négociations d'adhésion, la Communauté et les États ACP entameront des négociations afin d'établir un protocole d'adhésion et d'arrêter les mesures d'adaptation et/ou de transition qui pourraient s'avérer nécessaires.

#### Politique étrangère et de sécurité

1. Les relations extérieures de la Suède sont traditionnellement caractérisées par sa politique de neutralité, qui date du XIX<sup>e</sup> siècle.

La politique suédoise de neutralité permanente, qui n'a jamais été définie ni traduite dans la loi, poursuivait les mêmes objectifs que ceux rencontrés dans les autres cas de neutralité permanente: neutralité préordonnée en cas de guerre en imposant des restrictions à la politique étrangère en temps de paix. Cette politique, définie comme «la non-participation à des alliances en temps de paix et la recherche de la neutralité en cas de guerre», faisait l'objet d'un consensus national, qui est actuellement en train d'évoluer.

La neutralité suédoise était également caractérisée par la forte détermination de la Suède à maintenir la capacité d'assurer sa propre défense. La Suède dispose donc d'une importante capacité militaire.

2. Jusqu'à la fin de la guerre froide, la Suède considérait que l'adhésion à la Communauté européenne était incompatible avec sa politique de neutralité. Cette dernière n'a toutefois pas empêché la Suède de jouer, depuis 1945, un rôle actif au niveau international, notamment dans le cadre de l'ONU, de l'AELE, de la coopération nordique, de la CSCE, des États baltes, du groupe des Vingt-quatre et de l'aide au développement accordée au tiers monde. La Suède a participé à de nombreuses missions de maintien de la paix organisées par les Nations unies, mettant ainsi sa compétence et sa capacité militaires au service de son engagement envers l'ONU et la paix.

3. L'unification de l'Allemagne, l'apparition des nouvelles démocraties en Europe centrale et orientale, la dissolution du pacte de Varsovie et les transformations enregistrées dans l'ancienne Union soviétique ont entraîné une importante réévaluation de la politique extérieure suédoise. Dans sa déclaration au Riksdag du 14 juin 1991 sur la demande d'adhésion de la Suède, M. Carlsson, Premier ministre, a estimé que, dans ce nouveau contexte, les conditions sont devenues plus favorables pour mettre en œuvre la vision d'une Europe unie vivant en paix, dans la prospérité et la justice sociale, grâce à une étroite coopération au sein de laquelle la Suède a un important rôle à jouer. Notant que, partout en Europe, la Communauté européenne était considérée comme le principal moteur de coopération et de développement, la Suède a estimé que son adhésion augmenterait ses possibilités d'influencer cette future coopération. Il s'agissait là d'une des principales raisons pour lesquelles la Suède a décidé d'introduire, sans réserve, une demande d'adhésion à la Communauté européenne.

4. L'élection d'un nouveau gouvernement en septembre 1991 a confirmé le changement d'attitude à l'égard

de la neutralité et de la politique de sécurité suédoises. M. Bildt, Premier ministre, expliquait, dans sa déclaration de principe du 4 octobre 1991, que «la formulation de la politique étrangère et de sécurité suédoise changera dans une Europe en changement».

Désormais, le gouvernement suédois estime que le terme «politique de neutralité» n'est plus adéquat, et préfère parler d'une «politique étrangère et de sécurité suédoise ayant une identité européenne». Le gouvernement s'est dit prêt à collaborer plus étroitement avec les partenaires européens dans le domaine de la sécurité. Il considère néanmoins que la Suède reste seule responsable de sa propre défense.

5. La demande d'adhésion de la Suède doit être analysée en tenant compte de sa volonté et de sa capacité à remplir les obligations découlant des politiques étrangères au sens large de l'Union européenne, de la politique commerciale commune de la Communauté et des dispositions du titre V du traité de Maastricht instituant une politique étrangère et de sécurité commune (PESC). La Suède devra accepter, au moment de son adhésion, la totalité de l'acquis dans tous ces domaines, tel qu'il aura évolué jusque-là.

6. Le Premier ministre suédois a salué, le 11 décembre 1991, les décisions prises à Maastricht et a fait part de la volonté de la Suède de participer totalement à la politique étrangère et de sécurité commune dès qu'elle aura adhéré à l'Union. Il a confirmé par la suite que la Suède accepte l'ensemble des dispositions de ce traité.

7. En se déclarant prête à accepter l'ensemble des dispositions du traité sur l'Union européenne, la Suède semble avoir implicitement accepté que l'Union définisse à terme, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, «une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune» (article J.4).

Néanmoins, la position actuelle de la Suède n'adhère pas encore vraiment à l'objectif d'une défense commune dans le cadre de l'Union européenne. Dans leur déclaration de Maastricht, les États membres de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) invitaient les États membres de l'Union européenne à adhérer à l'UEO ou à devenir observateurs s'ils le souhaitent. L'avis majoritaire du parlement suédois est qu'il ne faudra statuer sur la question de la participation de la Suède à l'UEO qu'après son adhésion à l'Union européenne. D'ici là, la politique de défense suédoise restera caractérisée par la non-participation à des alliances militaires.

8. La question est de savoir si la politique traditionnelle suédoise en neutralité, qui est au demeurant en train de changer, pourrait faire obstacle à une acceptation pleine et entière de la politique étrangère de l'Union. Étant donné que cette politique suédoise de neutralité n'est pas consacrée par le droit national ou international, la doctrine des effets escomptés en temps de paix de la politique de neutralité suivie en temps de guerre trouve moins d'adeptes en Suède que dans quelques autres pays dont la neutralité a des assises légales<sup>18</sup>.

Dans le domaine de la politique commerciale commune, l'imposition par la Communauté, sur la base de l'article 113 du traité CEE, de sanctions économiques à l'égard de certains pays tiers après accord en ce sens dans le cadre de la coopération politique (Argentine, ancienne Union soviétique, Afrique du Sud, Irak, Serbie, Monténégro, etc.) est une pratique, aujourd'hui consacrée par l'article 228 A du traité de Maastricht, qui pourrait poser des problèmes à la Suède.

Tel n'est certainement pas le cas des sanctions qui découlent de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, puisque la Suède les a toujours soutenues sans aucune arrière-pensée et considérées comme conciliables avec son statut de neutralité. Il pourrait, en revanche, y avoir des problèmes avec les restrictions (de nature «politique» ou «stratégique» apportées aux échanges en temps de paix. Elles pourraient donner naissance à un conflit de politiques, mais la Suède resterait entièrement libre de se déterminer au sein des institutions communautaires, puisqu'elle n'est pas tenu par des obligations légales de neutralité.

Pour ce qui est de l'adhésion au traité CECA, l'article 59 (pénurie sérieuse) pourrait en théorie déboucher sur une situation dans laquelle la Suède se verrait contrainte d'interdire l'exportation de charbon ou d'acier (produits stratégiques) vers des pays tiers, ce qui serait contraire aux obligations d'un État neutre en temps de

guerre.

Par ailleurs, le chapitre VI du traité Euratom peut contraindre la Suède à fournir ou admettre que soient fournies, par l'Agence d'approvisionnement, des matières brutes ou des matières fissiles spéciales à un État membre en temps de guerre.

Pour ce qui est de la PESC, enfin, il convient de se demander dans quelle mesure la Suède, qui a toujours, en sa qualité d'État neutre armé, attaché beaucoup d'importance à son aptitude à défendre le territoire national, peut faire siens certains de ses objectifs, notamment la préservation de l'indépendance et de la sécurité de l'Union, et participer à l'évolution vers une politique de défense commune de l'Union (article J.4).

9. L'évaluation des articles et déclarations du traité de Maastricht consacrés à cette politique permet de conclure que la Suède pourrait remplir l'ensemble des obligations découlant de la politique étrangère et de sécurité commune. On constate en Suède un important consensus en faveur d'une participation pleine et active du pays à l'Union européenne. Néanmoins, certaines réserves subsistent à propos de la définition à terme d'une politique de défense commune, et elles sont plus marquées encore en ce qui concerne la possibilité, le moment venu, d'une défense commune. La Communauté devra, lors des négociations d'adhésion, étudier plus en détail l'ensemble de la politique suédoise actuelle, afin de s'assurer que celle-ci ne compromettra pas, le cas échéant, l'évolution, le moment venu, vers une défense commune européenne. Comme la Commission l'a déjà fait remarquer dans son rapport sur l'élargissement<sup>19</sup> du 24 juin 1992, «(les pays demandeurs) devront fournir des assurances spécifiques et contraignantes en ce qui concerne leur engagement politique et leur capacité juridique à remplir leurs obligations» en matière de politique étrangère et de sécurité commune.

#### Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

1. En déclarant accepter toutes les dispositions du traité sur l'Union européenne<sup>20</sup> la Suède a implicitement accepté toutes les décisions concernant la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, figurant au titre VI du traité sur l'Union européenne. Ces dispositions portent, notamment, sur la politique d'asile, le franchissement des frontières extérieures de la Communauté par des ressortissants de pays tiers, la politique d'immigration, y compris les conditions d'entrée, de circulation et de séjour des ressortissants des pays tiers sur le territoire des États membres.

La Suède connaît très bien tous ces problèmes qu'elle a étudiés attentivement en raison de leurs implications pour le fonctionnement de l'union nordique des passeports. Au cours des dernières années, la Suède a limité l'immigration aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux cas justifiés par des raisons humanitaires. Celle-ci a une grande expérience dans le traitement des problèmes concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile et n'aurait aucune difficulté à participer à la coopération instituée dans ce domaine.

2. La Suède serait également prête à se joindre à la coopération dans les domaines de la lutte contre la toxicomanie et contre la fraude de dimension internationale, la coopération judiciaire en matière civile et pénale, la coopération douanière et la coopération policière en vue de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de drogues et d'autres formes graves de criminalité internationale. La Suède a les moyens et la volonté de coopérer totalement dans ces domaines. Ce pays est déjà l'un des partenaires régulièrement consultés dans le cadre du groupe Trevi.

#### Conclusions

1. Il ressort du traité sur l'Union européenne<sup>21</sup> qu'un État candidat à l'adhésion doit satisfaire aux trois conditions essentielles de l'identité européenne, du statut démocratique et du respect des droits de l'homme. Les traditions démocratiques de la Suède et le respect des droits de l'homme par ce pays sont aussi appréciables que la place importante qu'il occupe dans l'histoire et la culture européennes.

2. Lors des négociations d'adhésion, l'Union devrait se fonder sur les règles et les structures qui existeront

après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne.

3. Comme la Commission l'avait fait remarquer dans son rapport «L'Europe et le défi de son élargissement», «l'élargissement aux pays de l'AELE qui ont demandé leur adhésion ne devrait pas poser de problèmes insurmontables sur le plan économique; il aura même l'avantage de renforcer la Communauté à plusieurs niveaux». Les conclusions du présent rapport démontrent que, dans le cas spécifique de la Suède, cela serait particulièrement vrai en ce qui concerne les politiques économique et monétaire, sociale et de l'environnement, ainsi que les effets de synergie auxquels on peut s'attendre dans le domaine de la recherche et du développement.

4. En matière de produits industriels, les relations de la Suède et de la Communauté se fondent sur le principe du libre-échange en vertu des accords de libre-échange de 1972<sup>22</sup>. Cette relation sera encore renforcée dans le cadre de l'accord EEE. De plus, la Suède a d'étroites relations avec la Communauté en matière économique et monétaire (en effet, la couronne suédoise est liée unilatéralement à l'écu depuis 1991). L'adhésion à l'Union devrait contribuer à créer les conditions qui permettront de renforcer l'économie suédoise. En ce qui concerne l'acquis communautaire, l'essentiel sera déjà appliqué par la Suède en vertu de l'accord EEE.

5. Il y a certains domaines dans lesquels des problèmes sont à envisager, mais la Commission estime qu'il devrait être possible de les résoudre de manière satisfaisante au cours des négociations d'adhésion. Même si la politique agricole suédoise évolue essentiellement dans la même direction que celle de la Communauté, l'adhésion représenterait un important défi pour l'agriculture suédoise et aurait pour effet de réduire les prix et le niveau de soutien et d'augmenter la concurrence. Des changements seront aussi nécessaires dans certains autres secteurs. Les monopoles d'État, notamment celui existant pour les boissons alcooliques, devront être adaptés. D'une manière générale, la concurrence augmenterait dans différents domaines. La politique appliquée par la Suède à l'égard des régions ayant des difficultés particulières (comme celles situées à l'extrême nord de la Suède) devrait être mise en œuvre d'une manière qui soit compatible avec l'acquis communautaire. Une modification des politiques suédoises, essentiellement de nature technique, sera également nécessaire dans certains autres domaines tels que la pêche, les transports et l'industrie.

6. Dans l'ensemble, l'Union profitera de l'adhésion de la Suède, qui viendrait élargir le cercle des pays dont les performances attendues en matière économique, monétaire et budgétaire devraient contribuer à la mise en place de l'Union économique et monétaire.

7. Dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité, la Commission note que la politique suédoise a fortement évolué, particulièrement depuis le début des années 90. La participation pleine et entière de la Suède à la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne semble faire l'objet d'un consensus.

La Suède devra accepter et être en mesure de mettre en œuvre cette politique telle qu'elle évoluera au cours des prochaines années. Toutefois, la position suédoise semble encore comporter certaines réserves concernant la définition à terme d'une politique de défense commune et, plus encore, l'éventuelle mise en place, le moment venu, d'une défense commune. La Commission recommande donc que l'on veille, lors des négociations d'adhésion, à ce que la Suède fournisse des assurances spécifiques et contraignantes en ce qui concerne son engagement politique et sa capacité juridique à remplir ses obligations en la matière.

8. Les adaptations que l'adhésion de la Suède entraînerait en ce qui concerne les traités, dont il est question à l'article O du traité sur l'Union européenne, devraient bien évidemment non seulement tenir compte du cas spécifique de la Suède, mais également du fait que certains autres pays de l'AELE adhèreraient simultanément à l'Union.

9. Compte tenu de ce qui précède, la Commission confirme pour la Suède la conclusion à laquelle elle était parvenue pour les pays de l'AELE candidats à l'adhésion dans son rapport sur l'élargissement. La commission recommande que les négociations démarrent dès que les États membres auront ratifié le traité de Maastricht et que les négociations sur les ressources propres et les questions connexes auront été

conclues. Du reste, ces conclusions ont été confirmées par le Conseil européen.

[...]

(1) [...]

(2) Voir « Commerce extérieur », p.11 et 17.

(3) Voir graphique 21 en annexe.

(4) Une description plus détaillée du secteur agricole suédois est incluse dans la seconde partie.

(5) Avant la réforme de la PAC.

(6) La possibilité d'octroi d'aides communautaires est analysée dans « Cohésion économique et sociale », p.14.

(7) Voir « Cohésion économique et sociale », p.14.

(8) voir section sur « L'économie suédoise et la Communauté », p.8.

(9) Ce point est évoqué dans la section de l'avis portant sur la concurrence.

(10) A défaut d'une subdivision régionale en Suède par NUTS, l'analyse de l'éligibilité éventuelle aux fonds ne peut être établie que sur la base des comtés (« LÄN ») et des zones bénéficiant des aides régionales en Suède.

(11) a) *Objectifs régionalisés* :

- objectif n°1 : promotion du développement et de l'ajustement des régions en retard de développement (dont PIB/hab. est inférieur ou proche de 75% de la moyenne communautaire) ;

- objectif n°2 : reconversion des régions gravement affectées par le déclin industriel (critères d'éligibilité : taux de chômage supérieur à la moyenne communautaire, part de l'emploi industriel dans l'emploi total égal ou supérieur à la moyenne, et déclin de l'emploi industriel) ;

- objectif n°5b) : promotion du développement des zones rurales (critères : taux élevé de l'emploi agricole dans l'emploi total, niveau bas de revenu agricole et niveau bas de développement socio-économique mesuré par le PIB/ha.)

b) *Objectifs horizontaux* :

- objectif n°3 : lutte contre le chômage de longue durée ;

- objectif n°4 : insertion professionnelle des jeunes ;

- objectif n°5a : adaptation des structures de production, de transformation et de commercialisation dans l'agriculture et la sylviculture.

(12) Règlements (CEE) n° 2052/88, du 24 juin 1988 (JO L 185 du 15.7.1988) et n° 4253/88, du 19 décembre 1988 (JO L 374 du 31.12.1988).

(13) Directive 90/436/CEE du Conseil (JO L 225 du 20.8.1990).

(14) Voir l'analyse y consacrée dans la seconde partie (« Industrie »), p.32 et 33.

(15) Voir également « Union douanière », p.28 à 30.

(16) Voir également « Politique étrangère et la sécurité », p.19.

(17) Par l'ajout au traité CEE du titre XVII, contenant les articles 130U à 130Y.

(18) Il convient toujours de rappeler que, lors de son adhésion à l'Agence internationale de l'énergie, la Suède a fait une déclaration identique à celles de l'Autriche et de la Suisse, gardant ainsi une marge de manœuvre considérable pour agir librement conformément à son statut de pays neutre, y compris lors de décisions contraignantes de l'AIE en temps de crise énergétique.

(19) Voir note 1, p.5.

(20) Voir « Introduction », p.6.

(21) Articles F et O.

(22) Voir note 1, p.7